



DÉPARTEMENT DE L'EURO
COMMUNE DE CAUMONT

ARRETE COMMUNAL N° 12-2024
De la défense extérieure contre l'incendie

Le Maire de la Commune de CAUMONT,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2225-1 à L.2225-4, l'article L.2213-32 et les articles R.2225-1 à 10, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 17 09 du 1^{er} mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Eure ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/10/2018 portant sur la convention de prestation de service pour le contrôle et l'entretien des hydrants ;

Considérant les pouvoirs de police spéciale du maire en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI) sur son territoire de compétence ;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de Caumont sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire et de transmettre ces informations au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Eure ;

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de Caumont ;

Considérant la nécessité à garantir la gestion matérielle et technique des points d'eau sous pression ou hydrants en conformité avec le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

ARRETE

Article 1 - Généralités

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) désigne l'ensemble des moyens en eau disponibles et utilisables pour lutter contre l'incendie tout en évitant sa propagation à l'environnement immédiat.

Le CGCT (article L2225-2) fixe la DECI comme service public attribué à la commune.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les points d'eau incendie (PEI) et de fixer leurs modalités de contrôle.

Les PEI privés des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à l'usage exclusif de celles-ci ne sont pas concernés par cet arrêté.

Article 2 - Risques à prendre en compte dans le cadre de la DECI

Le chapitre 1 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Eure détermine les besoins en eau en fonction du type de risque à couvrir.

Il différencie les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant (faible, ordinaire ou important), de ceux à risque particulier, à risques non couverts, des zones d'activités et des bâtiments agricoles.

Article 3 - Les points d'eau incendie

Les PEI, publics et privés, regroupent les points d'eau sous pression ou hydrants (poteaux et bouches d'incendie), ainsi que les points d'eau naturels et artificiels (PENA) tels que définis au chapitre 2 du RDDECI.

L'inventaire des PEI de la commune, avec leurs caractéristiques techniques décrites au chapitre 7 du RDDECI, figure en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 4 - Service public de la DECI

La commune de Caumont assure le service public de la DECI conformément à l'article L.2225-2 du CGCT.

Elle assure ou confie au gestionnaire du réseau d'eau par convention la gestion matérielle et technique des points d'eau sous pression ou hydrants, en conformité avec le RDDECI.

Elle assure la gestion matérielle des PENA tels que définis au chapitre 2 du RDDECI.

Article 5 – Circulation générale des informations

La commune de Caumont veille à l'information systématique, et sans délai pour les situations urgentes, du SDIS de l'Eure lors de :

- L'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service ;
- La création ou la suppression des PEI ;
- La modification des caractéristiques des PEI.

Les modalités d'échange avec le SDIS de l'Eure sont précisées dans le chapitre 6 du RDDECI.

Article 6 - Modalités de maintien en condition opérationnelle des PEI

Les actions de maintenance (préventives ou correctives) destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI sont réalisées au titre du service public de la DECI, sous réserve des dispositions applicables aux PEI privés.

Les actions de maintenance sont réalisées conformément aux modalités définies au chapitre 5 du RDDECI.

Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI, notamment les conditions hydrauliques d'alimentation, sont réalisés au titre de la police spéciale de la DECI et sont matériellement pris en charge par le service public de la DECI, sous réserve des dispositions applicables aux PEI privés.

Les contrôles techniques périodiques comprennent :

- des contrôles fonctionnels portant sur les points visés lors des actions de maintenance ;
- des contrôles de performance pour les PI et BI effectués dans des conditions normales d'utilisation du réseau :
- pression statique ;
- débit nominal sous 1 bar de pression dynamique ;
- débit maximal (ouverture complète limité à 120 m³/h)

Les contrôles techniques, pour tous les PEI qu'ils soient publics ou privés, sont réalisés tous les 3 ans ou à raison d'un tiers par an.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un rapport transmis au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par la commune sous la forme d'un document imprimé ou d'une transmission dématérialisée.

Article 7 - Autres usages éventuels des PEI en dehors de missions de lutte contre l'incendie

Les points d'eau sous pression ou hydrants sont exclusivement réservés à l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie.

Toute autre utilisation est strictement interdite, sauf dérogation expresse par voie d'arrêté signé de l'autorité municipale.

Article 8 - Modalités de mise à jour

La mise à jour de cet arrêté entre dans les processus d'échange d'informations entre le SDIS de l'Eure, le gestionnaire du réseau d'eau et la commune de Caumont en application du chapitre 6 du RDDECI, notamment dans le cadre de l'actualisation de l'inventaire des PEI.

Les indisponibilités temporaires des PEI n'engendrent pas de mise à jour du présent arrêté.

Article 9 - Exécution

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 - Notification - Ampliation

Une copie du présent arrêté est notifiée au Préfet de l'Eure et au SDIS de l'Eure.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et/ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

A Caumont, le 18/03/2024,

Le Maire, Sylvain Bonenfant

